

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 20028453**

---

Société DPM MOTORS  
c/ commune de Cagnes-sur-Mer

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. Privat  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

**(1<sup>ère</sup> chambre)**

---

Audience du 30 mars 2021  
Décision du 16 avril 2021

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, respectivement enregistrés le 5 mars 2020 et le 7 septembre 2020 la société DPM Motors demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 15 euros mis à sa charge le 3 février 2020 par la commune de Cagnes-sur-Mer.

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement mis à sa charge, dès lors que le véhicule a été vendu à la société Exclusiv'Cars le 27 novembre 2019, soit antérieurement à l'apposition de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement en litige ;
- elle a fourni à la société Exclusiv'Cars le certificat pour l'obtention de la carte grise en France en date du 6 décembre 2019.
- elle produit un certificat attestant de la sortie du véhicule des immatriculations de la principauté de Monaco en vue d'une immatriculation en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juillet 2020 la commune de Cagnes-sur-Mer représentée par Me Fiorentino, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la société DPM Motors n'a pas effectué la déclaration de cession dans le système d'immatriculation des véhicules français dans les quinze jours qui ont suivi la vente.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

**Le rapport de M. Privat, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.**

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...). Le VII du même article dispose que : Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ».* L'article R. 2333-120-13 du même code dispose ainsi que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé « (...) par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule (...) » et que ce recours est notamment accompagné : « (...) dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (...) ».

2. Par ailleurs, l'article L. 330-1 du code de la route dispose que : « *Il est procédé, dans les services de l'État et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci »* et l'article R. 322-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 9 août 2017 dispose que : « *I.- En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) / II.- L'ancien propriétaire effectue cette déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur (...) ».*

3. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

4. Il résulte de l'instruction que la société de négoce automobile DPM Motors, domiciliée à Monaco (principauté de Monaco) a vendu le 27 novembre 2019 à la société Exclusiv'Cars, également professionnel de l'automobile, dont le siège social est situé au Muy (Var), un véhicule automobile d'occasion immatriculé en France sous le numéro XX-XXX-XX et qu'à l'occasion de cette vente, la société DPM Motors a fourni à l'acquéreur un certificat de cession monégasque ainsi qu'un certificat monégasque pour l'obtention de la carte grise en France (CPOCG) en date du 6 décembre 2019. Il résulte également de l'instruction que ce véhicule n'a été immatriculé en principauté de Monaco sous le numéro YYY-Y que pour la seule journée du 6 décembre 2019, soit postérieurement à la cession. À supposer même que la société requérante se soit acquittée de l'ensemble des obligations prévues par la législation monégasque, il est constant que le véhicule n'a été immatriculé en principauté de Monaco que pour les besoins de la cause et qu'à la date de l'établissement de l'avis de paiement en litige, le 13 février 2020, la cession de ce véhicule, toujours immatriculé XX-XXX-XX, n'avait pas été déclarée dans les conditions prévues par l'article R.322-4 du code de la route. Il en résulte que la société requérante ne peut se prévaloir de la cession du véhicule pour contester l'avis de paiement en litige.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de la société DPM Motors doit être rejetée.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société DPM Motors est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société DPM Motors et à la commune de Cagnes-sur-Mer.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente de la commission,  
Mme Sauvanet, premier conseiller,  
M. Privat, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission,**

**Christophe Privat**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.